

**Directive municipale de subventionnement**  
**Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et**  
**le développement des énergies renouvelables**

La présente Directive complète le Règlement du Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables. Elle précise les conditions d'octroi et les critères de subventions.

**Buts du fonds**

Au travers du préavis municipal 1115/2007, le Conseil communal a autorisé la Municipalité à prélever une taxe sur la consommation d'électricité destinée à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, le recours aux énergies renouvelables et la promotion des économies d'énergie sur le territoire de la commune de Lutry.

**Bénéficiaires**

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier des subventions du fonds pour des projets sis sur le territoire communal, pour autant que les projets respectent les conditions de la présente Directive.

Certains projets communaux peuvent également être financés par le biais de ce fonds.

Les projets ou actions des autorités supérieures (cantonales et fédérales) ne sont pas subventionnés.

**Conditions complémentaires pour l'octroi des aides financières**

Toutes les demandes doivent être faites au moyen du formulaire communal établi à cet effet et comprendre les annexes nécessaires.

Les subventions sont versées dans les limites du budget communal annuel prévu à cet effet.

Les subventions concernent exclusivement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi.

**Critères d'attribution**

Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions sont octroyées par ordre d'arrivée.

**Décision d'octroi**

Si les travaux envisagés nécessitent, à leur finition, un permis d'habiter, un certificat ou une preuve de paiement des factures, la Municipalité, peut attendre la délivrance des permis ou la transmission de ces données pour statuer sur la requête déposée.

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des subventions définies par les différents programmes de soutien mis en place par la Direction Générale de l'Environnement (DGE), la Municipalité conditionne son versement aux décisions prises par ce service.

**Délégation de compétence**

La Municipalité de Lutry délègue à la direction des Services industriels les aspects opérationnels et la compétence d'octroi ou non des subventions.

**Droit de recours**

Toute décision prise par la Municipalité, en application de la présente directive, peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal. Ceci dans les 30 jours suivant la notification de la décision attaquée.

**Restitution des subventions**

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment en trompant volontairement la Municipalité ou détournées de leur but.

**Entrée en vigueur**

Les présentes directives, adoptées par la Municipalité en séance du 3 février 2020, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La Municipalité de Lutry